

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT ATTRIBUTION A LA COMMUNE D'AMBERIEU-EN-BUGEY D'UNE PARCELLE
DE TERRAIN ABANDONNEE, SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LADITE COMMUNE**

Monsieur le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale relatif à la parcelle cadastrée section C n° 856 à appréhender par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey comme bien sans maître ;

Considérant que le propriétaire apparaissant au cadastre, M. HUMBERT Francisque, fils de Claude, né à Ambérieu-en-Bugey le 28 août 1881, est décédé à Ambérieu-en-Bugey le 3 octobre 1955, laissant pour recueillir sa succession sa fille, Mme HUMBERT Adrienne Francine, décédée à Villeurbanne le 14 septembre 1994 ;

Considérant qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier depuis le 1^{er} janvier 1970 pour cette parcelle qui n'apparaît pas dans les propriétés de Mme HUMBERT Adrienne précitée ;

Considérant que cette parcelle n'a pas de propriétaire connu et que les impôts fonciers y afférents ne sont pas mis en recouvrement depuis plus de 3 ans eu égard à leur modicité ;

Considérant, que dans ces conditions, rien ne paraît s'opposer à ce que la parcelle désignée ci-après soit appréhendée par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey comme bien sans maître ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey (Ain) est envoyée en possession de la parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de ladite Commune, cadastrée :

- section C n° 856 sise lieudit « Au Mollard » de 2 377 m²

Article 2 :

L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré pour la publicité foncière qu'aucun titre concernant la parcelle dont il s'agit n'a été publié postérieurement au 1^{er} janvier 1970.

Article 3 :

Pour les besoins de la publicité foncière, la parcelle en question, située en zone N du PLU, a été évaluée à VINGT CTS d'EURO le m² (0,20 €), soit la somme globale de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS QUARANTE CTS (475,40 €) ;

Article 4 :

Conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts le présent arrêté ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley, affiché dans la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et une ampliation sera adressée à M. le directeur des services fiscaux de Bourg-en-Bresse.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **28 JUIN 2021**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

